

**RÉSOLUTION**  
**2023-005**

**RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Sainte-Paule ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 27 janvier 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le 31 janvier 2023, le Président de la Commission municipale a désigné madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, et en son absence monsieur Joseph-André Roy, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Sainte-Paule et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT** la tenue d'une élection partielle afin de pourvoir le poste de maire et les postes de conseillers numéros 1, 5 et 6;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :**

**DE PRÉVOIR** que le tarif de rémunération payable au personnel électoral est celui fixé par le *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux* (L.R.Q., c. E-2.2, r.2).

**DE REMBOURSER** au président d'élection, ses frais de déplacement, sur présentation d'une pièce justificative, suivant le tarif en vigueur dans la Municipalité.

---

Céline Lahaie  
Membre  
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président